

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES**

N° 26/205

ARRETE MUNICIPAL

Voirie: Autorisation pour l'installation d'un échafaudage.

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-2, L2213-3 et 6,

Vu l'Instruction Ministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des travaux,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5,

Considérant la demande de la société couverture des 7 vallées,, sise 1355 rue du Bosquet Fanette 62142 Bellebrune, d'installer, un échafaudage pour des travaux de rénovation de toiture, face au 5 rue du Bassin, à GUINES 62340

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1: Le lundi 7 septembre 2026, et ce pendant la durée des travaux, la société couverture des 7 vallées est autorisée à installer un échafaudage face au n° 5 rue du Bassin, pour la réalisation des travaux précités.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes:

- La circulation des piétons sur le trottoir sera interdite. Les piétons utiliseront le trottoir d'en face. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Baliser son territoire de travaux indiqués et surtout dans la mesure du possible, poser l'échafaudage sur des appuis, de manière à protéger le trottoir compte tenu, que pour sa préservation, le stationnement des véhicules est totalement interdit.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes projections.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exigent, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Guînes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 août 2026

Le Maire,

E. BUY

